



COMMUNAUTÉ  
DE LA RIVIERA FRANÇAISE



# STATUTS

de la C.A.R.F. créée par arrêté préfectoral  
en date du 27.09.2001

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE**

*Beausoleil // Breil-sur-Roya // La Brigue // Castellar // Castillon // Fontan // Gorbio // Menton // Moulinet // Roquebrune-Cap-Martin //  
Sainte Agnès // Saorge // Sospel // Tende // La Turbie*

16 rue Villarey  
06500 MENTON  
TEL 04 92 41 80 30  
FAX 04 92 41 80 40  
[direction.generale@carf.fr](mailto:direction.generale@carf.fr)

Accusé de réception en préfecture  
006-240600551-20210318-7-2021-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2021  
Date de réception préfecture : 25/03/2021

# SOMMAIRE

## Préambule

### Chapitre I - Création – Durée

**Article 1 :**            **Création – Membres - Nom**

**Article 2 :**            **Durée**

**Article 3 :**            **Siège social**

### Chapitre II – Compétences

**Article 4 :**            **Compétences obligatoires**

4.1 – En matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 5216-5 du CGCT

4.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

4.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

4.4 – En matière de politique de la Ville dans la communauté

4.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement

4.6 – en matière d'accueil des gens du voyage

4.7 – collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4.8 – en matière d'eau

4.9 – en matière d'assainissement

**Article 5 :**            **Compétences optionnelles**

5.1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaires

5.2 – en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores.

5.3 – Fourrière automobile

5.4 – Gestion du service de la fourrière des animaux

5.5 – Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

**Article 6 :**            **Compétences facultatives (complémentaires)**

**Article 7 :**            **Modification des compétences**

### **Chapitre III – Administration et Fonctionnement**

- Article 8 :** **Conseil de Communauté**  
**Article 9 :** **L'organe exécutif de la communauté d'agglomération**  
**Article 10 :** **Le bureau**  
10.1 – Composition du bureau  
10.2 – Attributions du Président et du Bureau  
**Article 11 :** **Commissions**  
**Article 12 :** **Extension du périmètre**  
**Article 13 :** **Charte de fonctionnement**

### **Chapitre IV – Ressources**

- Article 14 :** **Les recettes**  
**Article 15 :** **Dispositions financières**  
**Article 16 :** **Comptable public**

# STATUTS

## Préambule

Les communes de Beausoleil, Castillon, Menton, Roquebrune Cap Martin, Sospel et Moulinet forment une entité de plus de 50.000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une commune centre de plus de 15.000 habitants.

Ce périmètre a été reconnu comme pertinent au regard des finalités d'une communauté d'agglomération et de ses compétences.

Il a fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 décembre 2000.

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) est ainsi composée de 15 communes (Beausoleil, Breil-sur-Roya, la Brigue, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte Agnès, Saorge, Sospel, Tende, La Turbie) et regroupe 73 079 habitants.

## Chapitre I - Création – Durée

### Article 1 : Création – Membres - Nom

Il est créé entre les communes de :

- Beausoleil
- Castillon
- Menton
- Moulinet
- Roquebrune-Cap-Martin
- Sospel
- Gorbio (**arrêté préfectoral du 5 Septembre 2002**)
- Peille (**arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002**) et (**retrait de la commune par arrêté préfectoral en date du 8 Septembre 2010**)
- Ste Agnès (**arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002**)
- La Turbie (**arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002**)
- Castellar (**arrêté préfectoral du 31 Décembre 2008**)

Les communes de la Roya : Tende, Breil-sur-Roya, la Brigue, Fontan et Saorge (arrêté préfectoral du 22 avril 2013).

Une communauté d'agglomération prenant le nom de « Communauté d'Agglomération de la Riviera Française », dont la population s'élève à 72.656 habitants au 1er Janvier 2013.

## **Article 2 : Durée**

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à Menton au 16 Rue Villarey (**arrêté préfectoral du 27.04.2009**)

## **Chapitre II – Compétences**

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **Article 4 : Compétences obligatoires**

La communauté d'agglomération exerce les compétences obligatoires définies :

#### **4.1 – En matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 5216-5 du CGCT**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Cette compétence se décline ainsi en quatre domaines d'intervention :

1. Les actions de développement économique : L'article L 4251-17 du CGCT précise que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).
2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : Cette compétence se décline en deux volets :
  - ➡ **La politique locale du commerce** : qui a trait, entre autres, à l'observation des dynamiques commerciales, à l'élaboration de chartes ou schémas de développement commercial, à l'expression d'avis communautaire avant la tenue d'une CDAC, à la nécessité d'un débat avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial.

- ➔ **Le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :** Il s'agit d'une compétence partagée avec les communes en matière de soutien aux activités commerciales. Il appartient au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire de cette compétence dans un délai de deux ans à compter de son transfert.

4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : La promotion du tourisme est définie de la manière suivante :

- Accueil et information des touristes.
- La promotion touristique du groupement de communes en cohérence avec le Comité Régional du Tourisme.
- Coordination avec les interventions des divers partenaires de développement touristique local.
- Élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.
- Création et commercialisation des prestations de services touristiques.
- Assurer la promotion touristique du territoire et de la destination sur internet, dans les salons, des voyages de presse.
- Valoriser la destination et l'offre du territoire par l'édition de guides, de brochures, par la diffusion de newsletters, des emailings pour capter la clientèle.
- Concevoir et lancer des campagnes de communication à différentes échelles et différents supports en fonction des territoires.
- Développer des stratégies sur les réseaux sociaux.
- Suivre l'e-réputation de la destination et le référencement sur les moteurs de recherche.
- La promotion des espaces valléens sur le territoire communautaire.
- La promotion du pays d'art et d'histoire.
- Promotion des sites classés par l'UNESCO.

Cette définition est amenée à évoluer tout au long de l'exercice de cette compétence en fonction des politiques adoptées et menées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en matière de promotion du Tourisme, mais également en fonction des évolutions législatives et réglementaires dans ce domaine, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

#### **4.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

-Schéma de cohérence territoriale et schéma secteur

-Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'aménagement concerté mises en œuvre pour la réalisation de zones d'activités et / ou de programmes de logements.

La déclaration d'intérêt communautaire fait l'objet d'une détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires par délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux conformément à l'article L.5211-5 / 3<sup>ème</sup> paragraphe du C.G.C.T.

-Organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des Transports sous réserve de l'article L 3421-2, **y compris les sorties dans le cadre des activités scolaires durant le temps scolaire dont l'encadrement relève du premier degré.**

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires appliquée par les communes à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014, la CARF sera compétente pour assurer les transports des enfants lorsqu'ils seront encadrés par des animateurs municipaux, sous réserve que les circuits de transports, s'ils sont

différents de ceux du ramassage scolaire, n'entraînent pas de coût supplémentaire à celui qui existait avant la mise en place de cette réforme à l'échelle de chaque commune.

#### **4.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire**

- programme local de l'habitat

- politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

-Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

-Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les opérations d'acquisition, de location, de vente d'immeubles et les aides financières et opérations en faveur du logement conventionné suivantes :

➤ aides financières prévues par le règlement d'intervention des fonds communautaires ;

➤ opérations qui seront réalisées dans le cadre des zones d'activités dès lors qu'elles prévoient des programmes de logement.

Ont d'ores et déjà été déclarées d'intérêt communautaire les opérations réalisées dans le cadre du projet dit « ancienne BA943 » à Roquebrune-Cap-Martin.

#### **4.4 – En matière de politique de la Ville dans la communauté :**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

-Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

-Programme d'actions défini dans le contrat de ville

-Sont d'intérêt communautaire les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local d'insertion économique, sociale et de prévention de la délinquance.

Ont d'ores et déjà été déclarées d'intérêt communautaire les opérations suivantes :

➤ Mission Locale Est 06 ;

➤ Maison de Justice et du Droit ;

➤ Maison de la Formation ;

➤ Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Intercommunal.

#### **4.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Cette compétence obligatoire sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cependant et conformément à l'article L.5215-5 du CGCT, la CARF transférera cette compétence à un EPTB qui sera mis en place par le Conseil Départemental. Eu égard à des missions de préfiguration, ce transfert sera effectif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, par le biais, dans un premier temps d'un syndicat mixte, sous l'égide du Conseil Départemental. Ainsi, par délibération N° 100/2016 du 19 septembre 2016, la CARF a adhéré au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin le temps de la mise en place, en 2018, de l'EPTB.

#### **4.6 – En matière d'accueil des gens du voyage**

-Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

#### **4.7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

Redéfinition de la compétence pour intégrer la problématique « encombrants et dépôts sauvages ».

Rédaction en vigueur : l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

#### **4.8 – En matière d'eau**

En application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un service public d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Cette compétence deviendra obligatoire pour la CARF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **4.9 – En matière d'assainissement**

Cette compétence comprend :

- Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». L'article L. 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.
- Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) :  
Cette compétence deviendra obligatoire pour la CARF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.



## 4.10 – Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

La loi du 03 aout 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020 : la gestion des eaux pluviales urbaines. L'exercice obligatoire des missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines par la CARF ne remet en question ni leur définition, ni leur financement.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 2226-1 du CGCT : « la gestion des eaux pluviales urbaines, qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », zones pouvant à leur tour être identifiées, pour l'application des dispositions de la loi relatives à la gestion des eaux pluviales, comme celles définies comme telles par un document d'urbanisme.

En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales urbaines ne peut être financée par le biais d'une redevance et reste à la charge du budget général du groupement de collectivités qui en assure l'exercice.

Cette compétence deviendra obligatoire pour la CARF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Article 5 : Compétences optionnelles**

La communauté d'agglomération exerce les compétences optionnelles définies comme suit

5-1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaires.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

#### **- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

-Sont d'intérêt communautaire les voiries internes aux zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire.

Pour mémoire la compétence communautaire porte sur la création, l'aménagement et le gros entretien, ce qui ne correspond pas, notamment, au nettoyage et au balayage qui, conformément à l'article L.2212-2 du C.G.C.T., restent de compétence communale.

#### **- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire les parcs de stationnement réalisés à proximité immédiate de gares ferroviaires, en zone urbaine, concourant au développement et à l'utilisation des transports collectifs multimodaux.

Sont également d'intérêt communautaire les parcs de stationnement publics réalisés à proximité des sites historiques ou présentant un intérêt majeur sur le plan touristique ou culturel des communes membres, ou des sites inscrits ou des espaces remarquables des communes membres.

A d'ores et déjà été déclaré d'intérêt communautaire le projet de parc de stationnement à réaliser dans le cadre du pôle multimodal sur le site de la Gare de Menton, et le parc de stationnement à réaliser aux Sablettes à Menton.

### **5-2 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores :**

-La Communauté d'Agglomération peut organiser un service de mise à disposition de moyens de transports en libre – service et une mise en place de bornes de recharges pour véhicules électriques

### **5-3- Fourrière automobile :**

**- fourrière automobile sans préjudice du pouvoir de police des communes membres (par arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002)**

### **5-4 - Gestion du service de la fourrière des animaux :**

-gestion du service de la fourrière des animaux dont l'objet est la garde des animaux dangereux et errants (***par arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002***)

### **5-5 - Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs, structurant le territoire, dimensionnés pour une population dépassant celle de la Commune d'implantation après réalisation d'une étude de faisabilité.

### **5-6- Création et gestion de Maisons de Services au Public (MASP) et définition des obligations de services au public y afférent en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

#### 5-5 En matière d'assainissement

La CARF exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence en matière d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cet article sera abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

#### 5-6 En matière d'eau

La CARF exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence en matière d'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cet article sera abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

## Article 6 : Compétences facultatives

6.1 La CARF exerce en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et à titre facultatif, la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines conformément aux dispositions de l'article L 2226-1 du CGCT : « la gestion des eaux pluviales urbaines, qui correspond à la collecte, au transport,

au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines» comme gestion des eaux pluviales «dans les zones urbanisées et à urbaniser», zones pouvant à leur tour être identifiées, pour l'application des dispositions de la loi relatives à la gestion des eaux pluviales, comme celles définies comme telles par un document d'urbanisme.

Cet article sera abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

6.2 : La CARF exerce en lieu et place de ses communes membres la contribution obligatoire versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par ses communes membres conformément à l'article 5211-17 du CGCT et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

6.3 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction issue de la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 la CARF peut passer des marchés publics au nom et pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande, ce, même indépendamment des compétences qui lui sont transférées.

### **Article 7 : Modification des compétences**

Les compétences de la communauté d'agglomération pourront être modifiées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Chapitre III – Administration et Fonctionnement**

### **Article 8 : Conseil de Communauté**

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté sont fixés en fonction de la population des communes membres.

Le nombre de sièges de conseillers communautaire des communes représentés au Conseil Communautaire a été fixé par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2013. Vu les populations INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Conseil Communautaire sera composé de la manière suivante pour le mandat 2014-2020 :

| COMMUNES              | POPULATION INSEE<br>2013 | NOMBRE DE<br>SIEGES |
|-----------------------|--------------------------|---------------------|
| Beausoleil            | 13 684                   | 8                   |
| Breil-sur-Roya        | 2 367                    | 1                   |
| Castellar             | 998                      | 1                   |
| Castillon             | 375                      | 1                   |
| Fontan                | 260                      | 1                   |
| Gorbio                | 1 314                    | 1                   |
| La Brigue             | 716                      | 1                   |
| La Turbie             | 3 224                    | 2                   |
| Menton                | 29 389                   | 18                  |
| Moulinet              | 213                      | 1                   |
| Roquebrune-Cap-Martin | 12 700                   | 8                   |
| Sainte-Agnès          | 1 223                    | 1                   |
| Saorge                | 451                      | 1                   |
| Sospel                | 3 609                    | 2                   |
| Tende                 | 2 133                    | 1                   |
| <b>TOTAL</b>          | <b>72 656</b>            | <b>48</b>           |

Accusé de réception en préfecture  
006-24060551-20210318-7-2021-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2021  
Date de réception préfecture : 25/03/2021

Pour les renouvellements futurs du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale connue au travers du dernier recensement le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée totale du mandat.

Il ne sera tenu compte des modifications de la population des communes pour arrêter le nombre de délégués de chaque commune qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

### **Article 9: L'organe exécutif de la communauté d'agglomération**

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente en justice la communauté d'agglomération.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### **Article - 10 : Le Bureau**

#### **10.1 – Composition du Bureau**

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et des éventuels Membres du Bureau. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 15.

Le nombre de Membres du Bureau est librement déterminé par le Conseil Communautaire. Les Membres du Bureau sont élus par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que les Vice-Présidents.

#### **10.2 – Attributions du Président et du Bureau**

Le président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par la communauté d'agglomération à la suite d'une mise en demeure en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération,
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

-des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

### **Article 11 : Commissions**

Le conseil communautaire peut créer des commissions.

Il peut, en outre, créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

### **Article 12 : Extension du périmètre**

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté d'agglomération pourra intervenir en application des dispositions des articles L.5211-18 et L.5216-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 13 : Charte de fonctionnement**

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur fixant en particulier :

- les règles de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau, des commissions et comités,
- la liste et le rôle des commissions permanentes, des commissions et groupes de travail spécifiques, des commissions et comités consultatifs,
- les délégations consenties par le conseil communautaire au bureau et au président,
- les modalités de consultation des communes sur les affaires les intéressant,
- les principes de gestion budgétaire.

## **Chapitre IV – Ressources**

### **Article 14 : Les recettes**

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, et de tout autre organisme, entreprise ou particulier ;
- le produit des dons et legs à elle consentie ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>006-240600551-20210318-7-2021-DE<br>Date de télétransmission : 25/03/2021<br>Date de réception préfecture : 25/03/2021 |
|---|

## **Article 15 : Dispositions financières**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est institué un dispositif d'attribution de compensation destiné à neutraliser les effets mécaniques des transferts d'équipements et de charges et produits des communes vers la communauté.

Le conseil communautaire pourra, en outre, instituer une dotation de solidarité communautaire dont il déterminera les critères de répartition et le montant.

Le conseil communautaire pourra en outre décider du versement de fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Pour chaque équipement, le montant du ou des fonds de concours de la CARF ne peut excéder le reste à charge Hors Taxes de la commune membre, net de toutes subventions.

## **Article 16 : Comptable public**

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération seront assurées par le Trésorier désigné par le Trésorier Payeur Général.

-:-:-:-:-  
-:-:-  
-:-